#### Préambule.

Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité et d'obligation scolaire.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

La Charte de laïcité de l'école est consultable en ligne

https://cache.media.education.gouv.fr/file/09\_Septembre/64/0/chartelaicite\_3\_268640.pdf

## 1.Organisation et fonctionnement des écoles publiques

## a) Admission et scolarisation

L'admission est prononcée par le directeur d'école après présentation des documents suivants :

- du livret de famille, d'une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance ;
- d'un document attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires pour son âge.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. S'il est demandé par un seul des deux parents, la directrice doit en informer l'autre parent pour qu'il lui confirme son accord par écrit. En cas de désaccord la directrice prendra la l'attache de l'inspectrice de l'inspection.

En maternelle : l'instruction est obligatoire pour tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile.

En élémentaire : tout enfant atteignant l'âge de six ans au 31 décembre de l'année civile, doit pouvoir être admis dans une école élémentaire.

### b).Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- Les horaires de l'école sont les suivants : 08h30/11h30 et 13h30/16h30.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités d'accueil et de sortie des élèves sont les suivantes :

#### - En maternelle :

Les élèves sont déposés et confiés au portail dans la cour côté stade, par les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

### - En élémentaire :

L'accueil des enfants, surveillé par les enseignants, se fait soit dans la cour, soit dans les classes.

A la fin de chaque demi-journée, les parents attendent la sortie des enfants au portail. Les élèves inscrits au service de restauration scolaire ou à l'accueil périscolaire sont pris en charge par les responsables dans la cour de récréation.

- Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) se font les mardis et jeudis de 16h30 à 17h30 sur autorisation signée par les parents selon un calendrier établi en début de période. Les autorisations collées dans le cahier de liaison doivent être signées par les parents pour que l'élève participe aux APC.
- Les parents et les élèves sont tenus de respecter les horaires fixés par le règlement intérieur.

## c). Fréquentation de l'école

À l'école maternelle, comme à l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire. Des aménagements pourront cependant être demandés par les familles pour les élèves de petites sections en début d'année.

En cas d'absence ponctuelle de votre enfant, veuillez impérativement le signaler au plus vite de préférence sur le mail de l'enseignant(e) de votre enfant ou ecole.valay@ac-besancon.fr.

Toutes les absences devront être justifiées par écrit auprès des enseignants dès le retour en classe.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Nul élève n'est autorisé à quitter l'école pendant les heures de classe sans demande écrite des parents et sans accompagnement.

### d). Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, ils sont les partenaires permanents de l'école.

La directrice et les enseignants organisent des réunions en début et en cours d'année à l'intention des parents.

Il est souhaitable que les parents d'élèves s'impliquent dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Pour toute information ou demande d'ordre général, les parents peuvent s'adresser à la directrice ou aux délégués des parents d'élèves.

Pour toute information particulière concernant le travail scolaire de leur enfant, les parents d'élèves doivent demander un rendez-vous aux enseignants.

Les parents sont informés du travail de leurs enfants par le livret scolaire. Ils sont invités à consulter régulièrement les divers cahiers et classeurs et à rencontrer les enseignants.

Il est demandé aux parents de lire le cahier de texte et/ou le cahier de liaison tous les jours.

Les courriers de l'école seront transmis aux familles soit en version papier dans les cahiers de liaison, soit par mail.

Les parents séparés, s'ils le souhaitent, recevront chacun les informations émanant de l'école sous réserve qu'ils nous communiquent leurs coordonnées. La diffusion par mail est alors à privilégier.

#### e). Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'accès des locaux, aux personnes étrangères au service, pendant le temps scolaire, est soumis à l'autorisation de la directrice d'école sauf pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. Un contrôle renforcé des entrées est organisé

conformément à l'instruction interministérielle relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires du 12 avril 2017.

En cas de blessure légère, les soins sont assurés par les enseignants et les ATSEM. Le registre de soin est rempli et une information est communiquée aux parents par le cahier de liaison quand l'enseignant l'estime nécessaire.

En cas d'affection aiguë, de courte durée : aucun médicament ne doit être donné à l'école par les enseignants. La fréquentation de l'école en phase aiguë d'une maladie infectieuse n'est pas souhaitable. Certains enfants atteints de maladies chroniques doivent prendre des médicaments pendant le temps scolaire, soit de façon régulière et prolongée ou soit en cas de crise. Dans ce cas un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par la famille, le médecin de l'éducation nationale, le directeur/directrice d'école, devra alors être mis en place.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie.

Les parents doivent remplir avec attention la fiche d'urgence et informer le directeur/directrice de tout changement à y apporter.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs et intrusion/attentat sont mis en place.

Les enseignants peuvent interdire l'introduction d'objets divers s'ils les considèrent comme inappropriés ou dangereux.

L'utilisation du téléphone portable ou d'objets connectés est interdite aux élèves durant le temps scolaire.

Les photos consultables sur le blog doivent y rester. Suivant le règlement du droit à l'image, ces photos ne doivent en aucun cas être récupérées pour une diffusion sur un réseau social ou même dans une sphère privée.

#### f). Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves et se conformer au Règlement Intérieur.

Les enseignants peuvent solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école. Le choix des accompagnateurs est laissé à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

### 2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

#### a). Les élèves

Droits	Obligations
Les élèves doivent être préservés de tout propos ou	Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune
comportement humiliant et respectés dans leur	violence et de respecter les règles de comportement
singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de	et de civilité. Les élèves doivent, notamment,
protection contre toute violence physique ou morale.	utiliser un langage approprié aux relations au sein
La discipline scolaire doit être appliquée d'une	d'une communauté éducative, respecter les locaux et
manière compatible avec la dignité de l'enfant en	le matériel mis à leur disposition, appliquer les
tant qu'être humain et conformément à la	règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été
Convention relative aux droits de l'enfant.	apprises.

# b). Les parents

Droits	Obligations
--------	-------------

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Des échanges et des réunions régulières sont organisés à leur attention

Ils sont régulièrement informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

# c). Les personnels enseignants et non enseignants

Droits	Obligations
Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.	Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.  Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

# e). Les règles de vie à l'école

A l'école, l'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire sont encouragés et de valorisés : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des parents. Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant : tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Le règlement de chaque classe précise les réprimandes, qui sont connues de tous.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile il pourra être temporairement accueilli dans une autre classe. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Après toutes ces mesures, si le comportement d'un élève s'avère « intentionnel et répété » et qu'il « fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. (article R411-11—1 du décret du 16 août 2023).

# 3. UTILISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les articles de ce règlement complètent sans les contredire les articles du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Saône.

 $\underline{https://gray.circo70.ac\text{-}besancon.fr/wp\text{-}content/uploads/sites/7/2021/12/RGLT\text{-}DEPTAL\text{-}ECOLES\text{-}HAUTE\text{-}SAONE\text{-}R.2021versionCDENdu021221\text{-}datee.pdf}$ 

Ce règlement a été voté par le conseil d'école. Il est valable jusqu'au premier Conseil d'école de l'année suivante.